

Extrait du registre des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de communes Sauer
Pechelbronn

Séance du 24/06/2024

Date de la convocation:

17/06/2024

Date d'affichage:

17/06/2024

L'an 2024 et le 24 juin à 18 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en présentiel à la salle communale de Lobsann sous la présidence de ISEL Roger, délégué titulaire.

Nombres de membres:

Afférents au conseil

communautaire : 36

En exercice : 36

Votants 32

Présents : ISEL Roger :

Titulaires :

MMES DUDT Lysiane, FILSER Marie-Claude, LEDIG Evelyne, MEYER Monique, SCHALL Nathalie, STIEFEL Martine, STURM Céline, WEINLING HAMEL Elisabeth,

MM : BALL Jean-Claude, BASTIAN Marc, CHARBAU Bernard, CUNTZ Freddy, FUCHS Alain, ISEL Roger, KLEIN Mathias, MALL Philippe, NIEDERER Gérard, PETER Guillaume, PFEIFFER-RINIE Dominique, SCHERTZ Christophe, SCHMITT André, SCHNEIDER Francis, M. SIEDEL Dominique, SITTER Pierrot, TRAUTMANN Christian, WACKER Patrick, WALTER Dany, WERNERT Stéphane.

Suppléants – avec délégation vote : M ROS Jean-Charles représente M. FERBACH Dominique.

Suppléants – sans délégation vote : MM JOTZ Ludovic, JUNG Jean-Yves, ROCCHI Jacques, M. SCHAEFER Marc.

Elus titulaires excusés – procuration ou représenté par le suppléant :

MMES CABIROL de SAINT GEORGES Mireille donne procuration à M BASTIAN Marc, WALTER Clarisse donne procuration à M CUNTZ Freddy,

MM FERBACH Dominique est représenté par ROS Jean-Charles, TRITSCHBERGER Hervé donne procuration à M. KLEIN Mathias.

Elus suppléants excusés :

MM HEBTING Benoît, HOCH Georges, OSTER Rémy.

Elus absents :

Titulaires :

MME CRONMULLER Martine,

MM KLIPFEL Jean-Louis, RUTSCH François, SCHNEIDER Dominique.

Suppléants :

MMES MESSER Caroline, SCHELLENBERGER Michèle

MM. FISCHER Alain, HERMANN Pierre, ROMIAN Serge, WEHRUNG Freddy.

Secrétaire de séance BASTIAN Marc

Réf : 031.2024

Vote : A l'unanimité

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0

Mention exécutoire : Oui

031.2024 : Avis sur l'identification de zones d'accélération des énergies renouvelables pour les communes de Durrenbach, Eschbach, Hégeney, Lampertsloch, Langensoultzbach, Morsbronn-les-Bains, Wingen et Woerth.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu les arrêtés préfectoraux des 19 janvier 2010, 27 décembre 2011, 10 mai 2012, 17 août 2012, 24 novembre 2014, 13 décembre 2016, 29 août 2017, 23 novembre 2017, 30 juin 2021 et 23 janvier 2024 portant transfert de compétences, mises en conformité ou mise à jour des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20.02.2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°019.2024 du conseil communautaire en date du 08.04.2024 : « Avis sur l'identification de zones d'accélération des énergies renouvelables pour les communes de Durrenbach et Oberdorf-Spachbach »,

Considérant l'engagement de la communauté de communes en matière de transition écologique et environnementale,

Considérant que la communauté de communes a été labélisée « territoire à énergie positive pour la croissance verte »,

Considérant le projet de territoire « destination TEPOS 2037 »,

Considérant les potentialités de développement des énergies renouvelables sur le territoire intercommunal, et les procédures d'implantation de producteurs d'énergie et d'infrastructures d'énergie renouvelable,

Considérant que la loi APER vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR). Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (L141-5-3 du code de l'énergie). Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu. Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR,

Considérant l'intérêt pour les communes du territoire et pour la communauté de communes de définir des ZAENR, témoignant d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet EnR, Considérant que la définition de ZAENR est avant tout : - Un acte politique fort, qui ne garantit pas pour un projet situé en zone d'accélération son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas, - Un engagement de concertation du public, selon des modalités déterminées librement par les communes,

Considérant qu'il est attendu que l'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

Considérant les zones identifiées par les communes membres, et la sollicitation de ces dernières pour un avis intercommunal, Considérant que les communes ayant identifiées des zones doivent les définir en concertation avec le syndicat gestionnaire du parc naturel régional des Vosges du nord, pour celles qui en

sont concernées, cette procédure étant en cours,

Considérant que les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR identifiées ont été mis à disposition du public selon les modalités définies par les communes concernées,

Considérant les démarches communes conduites et les courriers ou délibérations prises en la matière par les communes concernées :

- Courrier de la mairie de Durrenbach du 20.06.2024 (délibération prévue ultérieurement),
- Courrier de la mairie d'Eschbach du 20.06.2024 (délibération prévue ultérieurement),
- Délibération du conseil municipal de Hegeney en date du 11.04.2024,
- Délibération du conseil municipal de Langensoultzbach en date du 07.05.2024,
- Délibération du conseil municipal de Lampertsloch en date du 20.06.2024,
- Délibération du conseil municipal de Morsbronn-les-Bains en date du 30.05.2024,
- Délibération du conseil municipal de Wingen en date du 26.03.2024,
- Délibération du conseil municipal de Woerth en date du 16.05.2024,

Considérant le bilan de la concertation publique effectué par chaque commune,

Considérant l'engagement au niveau intercommunal d'une étude d'identification précise du potentiel EnR et des zones pouvant accueillir des EnR,

Considérant que la présente décision pourra faire l'objet de délibérations complémentaires au regard du rendu de l'étude en cours susmentionnée,

Vu l'avis favorable de la commission de pôle « transition écologique, mobilité et développement durable », réunie le 11.06.2024,

Vu l'avis favorable du conseil des maires,

Vu l'avis favorable du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du 1er vice-président M. Guillaume PETER, en charge des politiques publiques locales relevant du pôle Transition écologique, mobilité et développement durable,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De prendre acte des demandes d'avis des communes de :**

**Durrenbach,
Eschbach,
Hegeney,
Langensoultzbach,
Lampertsloch,
Morsbronn-les-Bains,
Wingen,
Woerth,**

Sur l'identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes, sur leurs bans respectifs, et de constater leur cohérence à l'échelle du territoire intercommunal,

- **De rendre un avis favorable à l'identification des zones d'accélérations des énergies renouvelables proposé par lesdites communes au regard des documents fournis (courriers, délibérations),**
- **De demander au président de transmettre au référent préfectoral, à savoir Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein, et au PETR Alsace du nord, en charge du SCoT de l'Alsace du nord, la présente délibération,**

- **De charger le président à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.**

Le président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Cette délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (date de réception par le représentant de l'Etat - contrôle de légalité), soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté, auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté).

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 25/06/2024

Délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le secrétaire de séance,
BASTIAN Marc

Le président,
ISEL Roger